

**Par courriel et courrier A**  
**Direction générale du territoire et du logement**  
M. Alain **TURATTI**  
Directeur général  
Av. de l'Université 5  
1014 **LAUSANNE**

Paudex, le 28 janvier 2025  
FD

**Révision partielle de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) – réponse à la motion et contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Philippe Jobin et consorts 19\_MOT\_114 « Pour que la LPPPL remplisse sa mission, modifions l'article 14 LPPPL »**

---

Monsieur le Directeur général,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre du dossier susmentionné et vous faisons part, dans le délai imparti, de notre prise de position.

**I. Modification de l'article 14 al. 1 LPPPL**

La Fédération patronale vaudoise (FPV) a soutenu la motion de M. le Député Philippe Jobin 19\_MOT\_114 susmentionnée dès lors que bien souvent les limites des loyers contrôlés après travaux fixées par la Direction du logement sont inférieures aux limites de loyers prévues dans le cadre des logements à loyer abordable. Les propriétaires sont donc actuellement dissuadés d'entreprendre des travaux de rénovation dans la mesure où les rendements des investissements sont insuffisants.

Grâce à cette motion, les travaux de rénovation sont encouragés, ce qui permettra de lutter contre le vieillissement du parc locatif.

Partant, la FPV soutient cette modification, sous réserve d'une reformulation de la deuxième phrase afin qu'elle corresponde à la pratique de l'administration cantonale qui ne fixe pas le montant du loyer en tant que tel, mais la limite de celui-ci. Ainsi, la deuxième phrase de l'article 14 al.1 LPPPL devrait avoir la teneur suivante : « La limite du revenu locatif après travaux ne doit pas être inférieure à celles admises comme plafonds pour les logements à loyers abordables au sens de l'art. 27 LPPPL ».

**II. Modification de l'article 27 al. 2 let. c LPPPL**

Nous rappelons que la motion Jobin n'a pas introduit un critère de vétusté et qu'elle ne distingue pas les travaux de rénovation partielle et totale. Autrement dit, le motionnaire souhaite que les limites des loyers des logements à loyer abordable s'appliquent tant pour des travaux de rénovation totale que partielle.

En outre, l'introduction d'un critère de vétusté engendrera un travail administratif supplémentaire pour les agences immobilières qui devront vraisemblablement fournir des pièces justificatives démontrant la réalisation des travaux de rénovation.

Enfin, nous rappelons également que les limites des loyers des logements à loyer abordable prévues dans le cadre de la LPPPL n'opèrent pas de distinction entre les logements existants et les logements neufs, ce d'autant plus que le droit de préemption visant la création de logements d'utilité publique s'applique tant pour des biens-fonds construits (logements existants) que pour des biens-fonds non construits (logements neufs).

Cela étant dit, dans un esprit de conciliation, la FPV est disposée à soutenir la version du contre-projet du Conseil d'Etat qui vise à introduire un critère de vétusté qui pourrait abaisser les limites des loyers des logements à loyer abordable en cas de rénovation partielle.

### **III. Lissage du taux d'intérêt hypothécaire sur vingt ans**

Un lissage du taux d'intérêt hypothécaire permet de mieux tenir compte de la réalité économique. Dans la pratique, le cycle de rénovation des bâtiments est plutôt de 30 ans. Aussi, la FPV soutient un lissage du taux d'intérêt hypothécaire, mais il devrait être sur trente ans et non vingt ans.

### **IV. Introduction d'un bonus en CHF m2/an en cas de performances d'économie d'énergie accrue**

La FPV est favorable à l'assainissement énergétique des bâtiments. Les mesures pour y parvenir doivent être financièrement supportables et techniquement réalisables, et ce dans des délais réalistes et raisonnables.

Au vu des enjeux climatiques et des ambitions du Conseil d'Etat, l'introduction d'un bonus énergétique est une mesure incitative que nous soutenons pleinement, mais les montants prévus devraient être augmentés afin d'être réellement incitatifs.

Par ailleurs, les propriétaires de bâtiments de note énergétique F et G du CECB qui les assainiraient afin qu'ils atteignent la note énergétique D du CECB doivent également être soutenus financièrement, et ce de manière plus importante que celle prévue dans le cadre du projet de loi cantonale sur l'énergie. Aussi, le bonus énergétique devrait également être prévu pour les travaux qui permettent d'atteindre la note énergétique D du CECB, ce d'autant plus que cela pourrait également encourager les propriétaires de bâtiments F et G du CECB qui sont inférieurs à 750 m<sup>2</sup> à les assainir dès lors qu'un délai d'ordre est prévu dans le cadre du projet de loi cantonale sur l'énergie.

\* \* \* \* \*

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques et propositions, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fédération patronale vaudoise

Frédéric Dovat